

LE MINISTRE

Nos réf. : 870 CAB CB

Paris, le

10 AOUT 2009



Monsieur le Président,

Vous avez attiré mon attention sur le régime fiscal de l'indemnité de départ à la retraite versée par le Comité de gestion des œuvres sociales (CGOS) aux agents de la fonction publique hospitalière.

Plus précisément, vous souhaiteriez que cette « prestation de départ à la retraite » qui est versée aux agents ayant effectué au moins dix ans de service effectif dans un établissement adhérent du C.G.O.S, ou qui cessent leur fonction pour une invalidité imputable ou non au service, ou en cas de décès et ce, quel que soit le nombre d'années de service, soit exonérée d'impôt sur le revenu sur le fondement du 22° de l'article 81 du code général des impôts.

Je tiens à vous assurer que j'ai pris connaissance de votre demande avec la plus grande attention.

D'une manière générale, toutes les allocations ou indemnités versées par l'employeur constituent des compléments de rémunération imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du code général des impôts (CGI), sous réserve des exonérations expressément prévues par la loi.

Ainsi, conformément au 22° de l'article 81 du code précité, les indemnités de départ volontaire à la retraite mentionnées à l'article L 1237-9 du code du travail perçues par les salariés qui prennent l'initiative de faire valoir leurs droits à retraite, sont exonérées d'impôt sur le revenu à concurrence de 3 050 €.

Cette mesure constitue une exception au principe général d'imposition des traitements, salaires et indemnités de toute nature. Il n'est pas possible de l'étendre à une indemnité d'une nature juridique différente. Les mesures dérogatoires ne sauraient avoir qu'une application limitée sous peine de dénaturer les principes de l'impôt sur le revenu.

.../...

Monsieur Philippe EL SAÏR
Président du SNCH
Hôtel-Dieu
1, place du Parvis de Notre-Dame
75181 Paris Cedex 04

Les agents de la fonction publique hospitalière relèvent du statut général de la fonction publique commun aux trois fonctions publiques et plus spécifiquement du statut de la fonction publique hospitalière issu de la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986. Les dispositions de l'article L 1237-9 du code du travail ne leur sont donc pas applicables.

Dès lors, la prestation de départ à la retraite versée par le CGOS ne peut bénéficier de l'exonération prévue au 22° de l'article 81 du CGI.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération la meilleure.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Eric Woerth'.

Eric WOERTH